

---

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police administrative

**Arrêté n°2025-265**

Objet : Gestion des objets trouvés

**Le Maire d'Albigny-sur-Saône**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-1 ;
- VU** la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés aux collectivités territoriales ;
- VU** le Code civil et notamment les articles 717, 1293, 1302, 2262, 2276, 2279 (délai de trois ans) ;
- VU** le Code pénal et notamment les articles 311-1 et suivants, R 610-5 ;
- VU** la délibération n°2025-057 du 21 octobre 2025 relative à la création d'un service des objets trouvés ;

**CONSIDERANT** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'ALBIGNY SUR SAONE ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal N°2018-191 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public doit être déposé au bureau de la Police Municipale sis à la Mairie, 25 avenue Gabriel Péri à ALBIGNY-SUR-SAONE.

**ARTICLE 3** : Les objets remis à la Gendarmerie Nationale de NEUVILLE SUR SAONE et qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de ALBIGNY-SUR-SAONE sont récupérés par la police municipale régulièrement afin d'être enregistrés.

**ARTICLE 4 :** La déclaration d'objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement numéroté et daté. L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement.

Le registre est signé par l'inventeur (personne ayant trouvé l'objet). Un récépissé de dépôt lui ait remis. Si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet, état sera fait dans la fiche.

**ARTICLE 5 :** Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 6 :** Le propriétaire qui se présente pour réclamer son objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet.

La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement de l'objet trouvé.

Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

**ARTICLE 7 :** Les objets de valeur (les bijoux, le numéraire et autres valeurs) sont stockés dans une armoire forte.

Les papiers officiels sont restitués au propriétaire résidant sur la commune ou à défaut envoyer en préfecture pour destruction.

**ARTICLE 8 :** A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de conservation puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE CONSERVATION	DEVENIR NB : L'inventeur est la personne qui a trouvé l'objet
Documents officiels tels que : carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, permis de conduire, certificat d'immatriculation de véhicules et autres	15 jours	Restitués au propriétaire résidant la commune <b>A défaut de réclamation</b> Envoyés à la préfecture pour destruction pour CNI, passeport et titre de séjour
Cartes vitales	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes bancaires et chèquiers	Dans les plus brefs délais	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes diverses, type cartes de fidélité	Dans les plus brefs délais	Destruction
Objets de valeur tels que : Bijoux, montres, objets de collection, appareils photos, appareils audio vidéo, téléphones portables, ordinateurs portables, tablettes et autres	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande <b>SAUF</b> les téléphones et ordinateurs portables concernant les données personnelles <b>A défaut de réclamation</b> Transmis à l'administration des domaines pour vente

		publique, opérateur pour recyclage, une association caritative ou destruction
Lunettes de vue ou de soleil	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande <b>A défaut de réclamation</b> Transmis à un opticien pour recyclage ou à une association caritative
Clés et porte-clés	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande <i>seulement</i> pour les porte-clés <b>A défaut de réclamation</b> Destruction
Contenants : Sacs, portemonnaie, portefeuille et autres	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <b>A défaut de réclamation</b> Transmis à l'administration des domaines, une association caritative ou destruction
Objets divers tels que les parapluies, casques deux roues, jouets et autres	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <b>A défaut de réclamation</b> Transmis à une association caritative ou destruction
Vêtements, textiles divers	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <b>A défaut de réclamation</b> Transmis à une association caritative, destruction immédiate si mauvais état ou destruction.
Le numéraire trouvé avec ou sans contenant	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. <b>A défaut de réclamation</b> Versement au CCAS d'ALBIGNY sur SAONE Concernant les devises étrangères, seul un échange auprès d'un bureau d'échange est admis. Les pièces de monnaie non admises seront transmises au Trésor Public.

		<i>Nota : Les pièces de monnaie et billets n'ayant plus cours légal mais susceptibles d'être valorisés sur le marché (ex : monnaies de collection) seront transmis à l'administration des domaines.</i>
Deux roues non motorisés	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande <b>A défaut de réclamation</b> Transmis à l'administration ou à une association caritative ou destruction.
Médicaments	Dans les meilleurs délais	Remis à son propriétaire. A défaut, remis à un pharmacien.
Denrées alimentaires	Dans les plus brefs délais	Remis au CCAS d'ALBIGNY sur SAONE ou à une association caritative ou destruction.
Objets divers cassés ou en mauvais état	Dans les plus brefs délais	Destruction.

**ARTICLE 9 :** A l'expiration du délai de conservation et en cas de non-réclamation par son propriétaire :

-L'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du code civil).

-A défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association à but lucratif ou vendu au bénéfice de l'Etat.

Certains objets (exemple des clés), ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

-L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission ;

-L'inventeur, employé d'un établissement privé trouve l'objet dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

**ARTICLE 10 :** Les véhicules automobiles et les deux roues sont exclus de la présente réglementation. Ceux-ci relèvent de la fourrière automobile.  
Les animaux relèvent quant à eux de la fourrière animale.

**ARTICLE 11 :** Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L 541-1-1 et R 541-8 du code de l'environnement notamment sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt.

**ARTICLE 12 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du code pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

**ARTICLE 13 :** Le service de la police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville sur Saône,
- Madame la Préfète du Rhône,
- La Police municipale.

Fait à Albigny-sur-Saône le 21/10/2025

Le Maire,  
  
  
Yves CHAPIER.

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :*

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
  - à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*